

TVA - Notion d'opérations financières accessoires - Calcul du prorata déduction - Conseil d'État, arrêt du 21 octobre 2011, SNC Ariane, n° 315469

Le Conseil d'État (CE) rappelle le principe selon lequel lorsque les opérations financières se situent dans le champ de la TVA, elles sont en principe exonérées et doivent être prises en compte dans le calcul du prorata de déduction, sauf si elles ont un caractère accessoire. Or, ce caractère a fait l'objet de controverses. En effet, dans un arrêt Régie Dauphinoise-Cabinet Forest du 11 juillet 1996, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait refusé d'accorder le caractère accessoire aux opérations de placement ayant un lien direct, permanent et nécessaire avec l'activité taxable. Une instruction administrative du 10 juin 2006 avait adopté la même position. Cependant, dans l'arrêt EDM du 29 avril 2004, la CJUE a utilisé le critère de l'utilisation très limitée pour les biens ou les services. Enfin, dans l'arrêt NCC Construction Danemark du 29 octobre 2009, elle avait combiné ces deux critères.

► Ici, le Conseil d'État cumule ces deux critères en les mettant sur un pied d'égalité pour décider si une opération financière doit être qualifiée d'accessoire. Constituent alors des opérations financières non accessoires les placements en bons du Trésor américain en garantie d'une opération immobilière. Alors, est-ce un renouveau ou un simple arrêt d'espèce ? Affaire à suivre...

Conclusions AG J. Kokott - TVA due à l'importation - droit à déduction - Société Véléclair, CJUE, n°C-414/10

Une société demande le remboursement de la TVA d'importation alors que la TVA d'amont n'a pas été effectivement payée. La question posée devant la CJUE consiste à savoir si un Etat membre peut subordonner le droit à déduction de la TVA à l'importation au paiement effectif de celle-ci. L'avocat général rappelle le principe posé à l'article 17 §2 de la sixième directive selon lequel « l'assujetti est autorisé à déduire la TVA due ou acquittée pour les biens importés à l'intérieur de leur pays ». En raison du libellé, aucune option n'est ouverte aux Etats membres. Ainsi, le droit à déduction prend naissance lorsque la TVA devient exigible.

► En attendant la décision de la CJUE, il convient d'imputer à titre conservatoire les rappels de TVA mis en recouvrement par la Douane en 2009 et restés impayés sur la déclaration de TVA de novembre 2011.

Cession de créances douteuses - Prestation de services accomplie à titre onéreux - CJUE, arrêt du 27 octobre 2011, GFKL Financial Services AG, n°C-9 3/10

Une société achète, à son propre risque, des créances douteuses auprès d'une banque à un prix inférieur à leur valeur nominale. La CJUE rappelle les caractéristiques d'une prestation de services effectuée à titre onéreux : l'existence d'un lien direct entre le service rendu et la contrepartie reçue. Ainsi, lorsqu'il existe une différence entre la valeur d'achat et la valeur nominale correspondant à la valeur effective des créances, il n'y a aucune contrepartie. Donc il ne s'agit pas d'une prestation de services à titre onéreux au sens de la TVA.

► Il s'agit de l'application du principe selon lequel les opérations sur capital ne sont pas soumises à TVA.

Taxe sur les salaires - Assujettissement des rémunérations versées aux dirigeants de sociétés holding possédant des attributions dans le secteur financier - Instruction 5L-1-11 n°82 du 30 novembre 2011

Cette instruction fait suite aux quatre arrêts du 8 juin 2011 selon lesquels le CE a posé le principe de la transversalité des fonctions de dirigeants en raison de leurs attributions juridiques. Il précise aussi qu'une affectation aux opérations taxables est envisageable par le biais « d'une organisation adaptée ». L'instruction reprend le considérant de principe et a indiqué ce qu'il faut entendre par « organisation adaptée ». En effet, dans son dernier paragraphe, elle prévoit que cette preuve peut être apportée, par exemple par les statuts de la société ou des délibérations du conseil d'administration, ou un contrat de travail.

► Il convient alors d'être vigilant sur l'affectation d'un dirigeant à un secteur taxable et plus généralement sur le personnel des holdings.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : 01 40 88 22 50
Fax : 01 40 88 22 17

Michel Guichard
mguichard@taj.fr
Tél.: 01 55 61 66 72

Jean-Claude Bouchard
jbouchard@taj.fr
Tél.: 01 55 61 68 37

Odile Courjon
ocourjon@taj.fr
Tél.: 01 40 88 29 98

Bertrand Jeannin
bjeannin@taj.fr
Tél.: 01 40 88 71 50

William Stemmer
wstemmer@taj.fr
Tél.: 01 55 61 66 69

Nicolas Kazandjian
nkazandjian@taj.fr
Tél.: 01 40 88 24 37

Marie Manuelli
mmanuelli@taj.fr
Tél.: 01 55 61 64 20

Vanessa Irigoyen
virigoyen@taj.fr
Tél.: 01 55 61 65 28

VAT - Incidental Financial transactions - Calculation of the VAT recovery ratio - Judgment of the Supreme Court, October 21, 2011, SNC Ariane, n°315469

The Supreme Court reminds the principle under which when financial transactions fall into the scope of VAT, they are exempt and have to be taken into account when calculating the deductible proportion unless they are incidental. This criterion has been a controversial issue. In fact, in a judgment "Régie Dauphinoise-Forest Cabinet" of July 11, 1996, the Court of justice of the European Union (CJUE) has refused to consider as incidental any financial transaction which has a direct and permanent extension of the taxable activity. An administrative instruction of June 10, 2006 adopted the same view. However, in the EDM Case of April 29, 2004, the CJUE used the criterion of very limited use for assets or services subject to VAT. Finally, in the NCC Construction Denmark Case of October 29, 2009, the Court combined these two criteria.

► In this judgment, the Supreme Court cumulates those two criteria by normalizing them to decide when a financial transaction must be considered as incidental. Therefore, investments of US Treasury bonds are not incidental financial transactions. So, is it a renewal or a simple judgment here? To be continued...

Opinion AG J. Kokott - Tax on importations - deduction of VAT - Société Véléclair, CJUE, n°C-414/10

A company asked the refund of import VAT while the output tax was not actually paid. The question was: "Does the Article 17 §2, b) of Sixth VAT Council Directive allow a Member state to make conditional the right to deduct VAT on importations, upon the actual payment of that tax by the taxable person?". The Advocate General reminds the principle laid down in Article 17 §2: "the taxable person shall be entitled to deduct from the tax which he is liable to pay, the VAT due or paid in respect of imported goods". Because of this sentence, no options are given to Member States. Therefore, the right to deduct shall arise when VAT becomes due.

► While waiting for the judgment, the VAT, recovered by the Customs authorities in 2009 and although unpaid, should be reported as input VAT, recoverable on November 2011 French VAT return in order to secure the recovery right.

Sale of bad debts - Supply of services carried out for consideration - Judgment of CJUE, October 27, 2011, GFKL Financial AG.; N°93-10

A company has bought to its own risk bad debts from a bank at a price below their nominal value. The Court reminds the features of supply of services for consideration: a direct link between the service provided and the consideration received. Therefore, when there is no link between the face value of the assigned debts and the purchase price of those debts corresponding to the actual economic value of the debts, this should not be considered as a supply of services.

► This is the application of the principle under which capital transactions don't fall into the scope of VAT.

Salary Tax - Allocation of Chief executive of Holding with financial activities - Instruction 5L-1-11 n°82 - November 30, 2011

This instruction follows the four decisions of June 8, 2011 under which the Supreme Court has established the principle of transversality for Chiefs Executive functions because of their legal responsibilities. It also specifies that an allocation of taxable sector is possible with a "suited organization". The instruction takes the Supreme Court view and explains what a suited organization is. Indeed, in the last paragraph, it states that this evidence can be provided by articles of association, general council minutes, or an employment contract.

Therefore, it is necessary to be cautious regarding allocating a Chief Executive to a taxable sector and more generally the holding employees.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : +33 1 40 88 22 50
Fax : +33 1 40 88 22 17

Michel Guichard
mguichard@taj.fr
Tél.: +33 1 55 61 66 72

Jean Claude Bouchard
jbouchard@taj.fr
Tél.: +33 1 55 61 68 37

Odile Courjon
ocourjon@taj.fr
Tél.: +33 1 40 88 29 98

Bertrand Jeannin
bjeannin@taj.fr
Tél.: +33 1 40 88 71 50

William Stemmer
wstemmer@taj.fr
Tél.: +33 1 55 61 66 69

Nicolas Kazandjian
nkazandjian@taj.fr
Tél.: +33 1 40 88 24 37

Marie Manuelli
mmanuelli@taj.fr
Tél.: +33 1 55 61 64 20

Vanessa Irigoyen
virigoyen@taj.fr
Tél.: +33 1 55 61 65 28